V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.9663 — Vossloh Rail Services/Rhomberg Sersa Rail Holding/Vossloh Rail Maintenance (Réparation et entretien d'aiguillages)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 69/07)

1. Le 21 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Vossloh Rail Services GmbH («Vossloh Rail Services», Allemagne), appartenant au groupe Vossloh AG («Vossloh», Allemagne),

— Rhomberg Sersa Rail Holding GmbH («Rhomberg Sersa», Autriche),

— Vossloh Rail Maintenance GmbH («Vossloh Rail Maintenance», Allemagne), contrôlée par Vossloh Rail Services.

Vossloh Rail Services et Rhomberg Sersa acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, par l'intermédiaire de l'entreprise commune qu'elles contrôlent conjointement, Rhomberg Sersa Vossloh GmbH («RSV», Allemagne), le contrôle d'une partie des activités de Vossloh Rail Maintenance. L'opération de concentration concerne l'acquisition des activités de Vossloh Rail Maintenance dans le domaine de la prestation de services liés aux aiguillages.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Vossloh Rail Services: prestation de services spécialisés dans le domaine du transport ferroviaire. Vossloh Rail Services fait partie de Vossloh, une société présente au niveau mondial dans le domaine de l'ingénierie ferroviaire, et plus particulièrement des infrastructures ferroviaires;

— Rhomberg Sersa: prestation d'une vaste gamme de services d'ingénierie ferroviaire (construction, infrastructures et services ferroviaires);

— Vossloh Rail Maintenance: prestation de services liés aux rails et aux aiguillages.

L'actuelle entreprise commune, RSV, fournit des services dans le domaine des aiguillages.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9663 — Vossloh Rail Services/Rhomberg Sersa Rail Holding/Vossloh Rail Maintenance (Réparation et entretien d'aiguillages).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.